

# 6.9

## Information sur les valeurs en circulation

---

---

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

#### Connacher Oil and Gas Limited

Vu la demande sous examen coordonné de Connacher Oil and Gas Limited (le « déposant ») présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 juin 2019 conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta (l'« autorité principale ») en vue d'obtenir:

1. la révocation de son état d'émetteur assujetti (la « révocation »);
2. une décision, en vertu de l'article 272.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V -1.1 (la « LVM »), que le déposant n'a pas la qualité d'émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu de l'article 3 du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1 (le « Règlement 51-105 »).

Vu l'article 3 du Règlement 51-105 qui a pour effet de désigner tout émetteur du marché de gré à gré qui satisfait une des conditions prévues à cet article comme un émetteur assujetti du marché de gré à gré;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V- 1.1, r. 3, et dans le Règlement 51-105;

Vu l'article 18 du Règlement 51-105;

Vu les articles 69 et 272.2 de la LVM;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E -6.1;

Vu les déclarations de faits du déposant;

Vu la décision de l'autorité principale.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti du déposant et désigne qu'il n'a pas la qualité d'émetteur assujetti du marché de gré à gré, aux mêmes conditions que celles prévues dans la décision de l'autorité principale.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale.

Fait le 30 juillet 2019.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0039

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

#### **6.9.3 Refus**

Aucune information.

#### **6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti**

Aucune information.

#### **6.9.5 Divers**

Aucune information.